

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MESURES DE RESPONSABILISATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants et R. 511-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

Entre, d'une part,

L'académie de Nice, située au 53 avenue Cap de Croix à Nice, représentée par M. Laurent LE MERCIER en qualité de Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN),

Et d'autre part,

La ville de La Trinité dont le siège est situé, 19 rue Hôtel de Ville à La Trinité, représentée par son maire, M. Ladislas POLSKI dûment habilité aux fins de la présente convention par délibération n°2 du Conseil municipal du 6 mai 2025.

PREAMBULE

La dégradation du climat scolaire et plus généralement les phénomènes de violences morales ou physiques qui peuvent affecter le fonctionnement des écoles et des établissements d'enseignement justifient un renforcement de l'alliance entre les collectivités territoriales, en particulier les communes, et l'Education Nationale.

En effet, si les directions des écoles du premier degré et du second degré doivent garantir un climat scolaire apaisé, propice au bien-être et à la réussite de leurs élèves, la qualité du partenariat qui les lie à leur collectivité territoriale de rattachement et/ou à la commune, siège de leur établissement, contribue nécessairement à l'efficacité des politiques éducatives mises en œuvre.

Le législateur reconnaît ainsi de longue date des prérogatives aux maires des communes pour intervenir, en lien avec les personnels de l'éducation nationale, à l'endroit des élèves et de leurs familles qui méconnaissent l'obligation scolaire ou qui, par leur comportement, compromettent le bon fonctionnement des écoles et des établissements d'enseignement. La présente convention a donc pour objet de renforcer le partenariat entre l'éducation nationale et les communes en facilitant la mise en œuvre, par le maire, des prérogatives dont il dispose en application de la loi notamment celles relatives aux mesures de responsabilisation et aux rappels à l'ordre.

Article 1er – Information du maire sur les sanctions d'exclusion prises à l'encontre des élèves d'âge scolaire domiciliés dans sa commune

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, le maire de la commune est informé des sanctions disciplinaires d'exclusion temporaire ou définitive prises à l'encontre des collégiens et lycéens domiciliés dans sa commune.

Ces informations lui sont communiquées par le service de la scolarité dès qu'elles ont été adressées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Alpes-Maritimes par le chef de l'établissement concerné.

Pour ce faire et conformément à l'article R131-10-2 du code de l'Education et arrêté du 25 mai 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE), il sera transmis à la commune :

1. Nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresse de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, ainsi que le niveau de classe fréquenté ou l'intitulé de la formation suivie, pour l'année scolaire en cours et pour la précédente ;
2. Nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone et courriel de la ou les personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4 , ainsi que la nature de leur lien avec l'enfant ;
3. Nom et adresse de l'établissement d'enseignement public ou privé fréquenté, date d'inscription ;
4. Mention, date et éventuellement durée de la sanction d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement.

Cette communication s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception au maire dans les meilleurs délais.

Les informations ainsi transmises sont conservées et rendues accessibles dans les conditions prévues aux articles R. 131-10-4 et R. 131-10-5 du code de l'éducation.

Lorsque le maire de la commune décide de faire usage des prérogatives dont il dispose, notamment en convoquant l'élève et ses parents pour un rappel à l'ordre en application de l'article L. 132-7 du code de sécurité intérieure ou qu'il propose aux parents de l'élève un accompagnement parental en application de l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles, le chef de l'établissement concerné et le DASEN en sont informés.

Article 2 – Mesures de responsabilisation

Les mesures de responsabilisation figurent parmi les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par le conseil de discipline d'un établissement en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

Elles consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein d'une collectivité territoriale.

Ses conditions de mise en œuvre sont précisées dans la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 susvisée.

La commune de La Trinité propose aux établissements situés sur son territoire des mesures de responsabilisation susceptibles d'être prononcées à l'égard des élèves résidents sur la commune et qui y sont scolarisés.

La commune est assistée, en tant que de besoin, par les services de la DSDEN des Alpes-Maritimes pour la définition de ces mesures de responsabilisation.

Une convention est conclue entre la commune et chacun des établissements d'enseignement possiblement concerné après accord de leur conseil d'administration dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé.

A défaut d'être en mesure de proposer elle-même des mesures de responsabilisation, la commune signale à la DSDEN, pour éventuel agrément, les structures et associations susceptibles de proposer des mesures de responsabilisation répondant aux besoins des établissements d'enseignement.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction, et ce, pendant une période de trois ans à partir de la date de sa signature.

Article 4 – Suivi et évaluation

Un comité est chargé de préciser les modalités de mise en œuvre de la présente convention, d'en suivre l'application et d'en apprécier les effets.

Il est composé de :

- Pour la DSDEN :

L'IA-Dasen ou son représentant

La cheffe de division des élèves et de l'action éducative

Les chefs d'établissement concernés



- Pour la ville de La Trinité

Le maire ou son représentant

Le directeur des services de l'éducation

Le directeur des services de la sécurité

Ce comité se réunit au moins deux fois par an.

Il adresse chaque année au directeur académique des services de l'éducation nationale et au maire de La Trinité, un rapport relatif à la mise en œuvre de la présente convention et propose toute modification susceptible d'en améliorer l'efficacité.

Article 5 – Communication

Toute information, communication, publicité ou autre relative à une action ou un projet élaboré conjointement dans le cadre de cette convention de partenariat devra faire apparaître le logo de chacune des parties.

Chaque partie s'engage à soumettre aux autres tout document mentionnant le nom ou logo et à obtenir leur accord avant la diffusion de ce document, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaut approbation dudit document.

Article 6 – Résiliation et règles de préavis

La convention peut être résiliée avant son terme à la demande écrite de l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois. La partie qui prend l'initiative doit en aviser par lettre recommandée les autres parties dans ce délai. La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la résiliation a été demandée.

Fait le,

Le Maire de La Trinité,

L'IA-DASEN des Alpes-Maritimes

Ladislav POLSKI

Laurent LE MERCIER